

Séance du 14 janvier 2025

Date de convocation : 08 janvier 2025

L'an deux mille vingt-trois, le 14 janvier à 20h30.

Le Conseil Municipal de la commune de Loubressac, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Antoine BECO, Maire de Loubressac.

Nombre de membres en exercice : 13

Étaient présents : BECO Antoine, BASSET Jacqui, CHABEAUX Ludovic, GRAS Gérard, GINESTET Pierre, HATOT Anne-Marie, LESGOURGUES Stéphane, MARTIGNAC Julien, MAURY Christine, MAZEYRAT Jean-Philippe, TERRAT Thierry

Étaient absents représentés : , JUILLET Janie (procuration à HATOT Anne-Marie)

Étaient absents : PIGANIOL Lucie

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire. Monsieur Jacqui BASSET est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 novembre 2024 à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1- Lancement de la procédure de cession d'une portion du chemin rural situé entre les parcelles cadastrées section E n°23 et E n°24 (constatation de la désaffectation du chemin rural, signature d'une promesse de bail emphytéotique portant sur une portion dudit chemin, lancement de la procédure d'alinéation du chemin rural). **Annule et remplace la délibération du 22 octobre 2024**
- 2-Création d'un poste de deuxième adjoint au maire. Election du deuxième adjoint
- 3-Informations et questions diverses

Objet : Lancement de la procédure de désaffectation d'une portion du chemin rural situé entre les parcelles cadastrées E 0023 et E 0024- Bail emphytéotique (dans le cadre du projet de création d'une centrale solaire)-

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°2024-39 du 22 octobre 2024 DE-2025-01

Suite à une erreur matérielle sur les numéros de parcelle, la délibération n°2024-39 du 22 octobre 2024 est annulée.

Le Maire expose que dans le cadre du projet de création et d'exploitation d'une centrale solaire (ci-après « la Centrale »), la société EVEO WATTS 15, ou toute personne qu'elle se substituerait, envisage de prendre à bail emphytéotique diverses parcelles situées sur le territoire de la commune de LOUBRESSAC appartenant à Richard et Xavier MALAURIE ci-après rappelées :

Commune	Section	N° parcelles	Lieux-dits	Surface
Loubressac	F	1191	MAS BREGNIER / PECH PLUMET	101480
Loubressac	F	1202	MAS BREGNIER / PECH PLUMET	14300
Loubressac	F	1203	MAS BREGNIER / PECH PLUMET	6610

Loubressac	F	1204	MAS BREGNIER / PECH PLUMET	1785
Loubressac	F	1205	MAS BREGNIER / PECH PLUMET	37390
Loubressac	F	1206	MAS BREGNIER / PECH PLUMET	16390
Loubressac	F	1207	MAS BREGNIER / PECH PLUMET	167480
Loubressac	E	0023	MAS BREGNIER / PECH PLUMET	33960
Loubressac	E	0024	MAS BREGNIER / PECH PLUMET	32320
Loubressac	E	0025	MAS BREGNIER / PECH PLUMET	61800

Que dans ce contexte la société EVEO WATTS 15 a déposé une demande de permis de construire dont la commune lui a donné récépissé le 30 décembre 2022 sous le numéro PC 04617723S0001.

La commune rappelle qu'une partie du chemin rural situé entre les parcelles cadastrées E 0023 et E 0024 n'est plus utilisée par le public pour une longueur d'environ 200 m.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation du dit chemin sur 200 mètres linéaires.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est actuellement envisagé de consentir à la société EVEO WATTS 15, ou toute autre société pouvant s'y substituer dans le cadre du projet ci-avant décrit, un bail emphytéotique sur la portion de parcelle d'environ 200 ml, pour une durée de 60 ans et pour un loyer annuel global et forfaitaire de 10.000 EUR. Ce loyer sera révisable chaque année à la date anniversaire du bail.

Dans ce cadre, une promesse de bail sous condition suspensive doit être régularisée entre la société EVEO WATTS 15 ou toute société qu'elle se substituerait dans le cadre du développement et de l'exploitation de Centrale.

En outre un géomètre expert devra déterminer les limites des parcelles et enregistrer les parcelles ainsi créées au cadastre.

Pour donner suite au constat de la désaffectation du chemin situé entre les parcelles E 0023 et E 0024 et permettre à la société EVEO WATTS 15 ou toute société pouvant s'y substituer, de conclure un bail emphytéotique sur cette portion, une fois les conditions suspensives réalisées, il convient de respecter préalablement, la procédure de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime relative à l'aliénation des chemins ruraux.

Vu les articles L 161-1 et suivants et notamment les articles L161-10 et L160-10-1 et les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Vu les articles L134-1 et L134-2 et vu les articles R134-3 à R134-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

Vu l'article L 126-6 du Code de l'environnement

Considérant qu'une partie du chemin rural situé entre les parcelles cadastrées E 0023 et E 0024 n'est plus utilisée ou accessible au public;

Considérant que compte tenu de la désaffectation de cette portion du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du CRPM qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public;

Considérant par suite qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière,

Considérant cependant qu'en application des dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, « Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête ».

En l'espèce une enquête publique doit être effectuée dans le cadre des dispositions de l'article L123-2 I- 1° (demande de permis de construire susvisée) de sorte qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique unique, et de saisir la Préfecture afin de diligenter l'enquête publique afférent au chemin rural situé entre les parcelles cadastrées E 0023 et E 0024.

Monsieur le Maire demande en conséquence au conseil municipal de débattre de la proposition de mise à l'enquête publique de cette portion de chemin rural, de façon à ce que la commune puisse donner à bail emphytéotique une portion de 200 ml sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à convenir aux termes d'une promesse à conclure préalablement entre Richard et Xavier MALAURIE et la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSTATE la désaffectation du chemin rural situé entre les parcelles cadastrées E 0023 et E 0024 par suite de son inutilisation et de son inaccessibilité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives portant sur une portion seulement dudit chemin soit environ 200 mètres linéaires, et un loyer annuel global et forfaitaire de 10.000,00 EUR. Ce loyer sera révisable chaque année à la date anniversaire du bail.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au développement et à la concrétisation de ce projet de Centrale sur la portion du chemin situé entre les parcelles cadastrées E 0023 et E 0024 et notamment tout document d'arpentage.

DECIDE de lancer la procédure d'aliénation de chemins ruraux avec enquête publique prévue à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime,

PRECISE que les frais engagés seront remboursés par la société EVEO WATTS 15, ou toute personne qu'elle se substituerait,

DECIDE de saisir les services de la Préfecture pour l'organisation d'une enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'environnement.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Création d'un poste de deuxième adjoint au Maire

DE-2025-02

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 11 mars 2022 fixant le nombre d'adjoints au maire à un.

Monsieur le Maire souhaiterait aujourd'hui qu'un nouveau poste d'adjoint soit créé afin de le suppléer dans ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le nombre de postes d'adjoints au maire à deux (2).

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Election du deuxième adjoint au Maire

DE-2025-03

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2025-02 fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.
M. le Maire rappelle la délibération du 11 mars 2022 promouvant M. Jacqui BASSET au poste de premier adjoint.

Il est donc fait appel à candidature pour l'élection au poste de deuxième adjoint nouvellement créé.
Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 12
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 7

A obtenu : M. Ludovic CHABEAUX : 11 (onze voix)

M. Ludovic CHABEAUX ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième Adjoint au Maire.

L'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 1

Objet : Indemnités des élus

DE-2025-04

Le Conseil municipal, Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu la délibération du conseil municipal du 14 janvier 2025 fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,
Considérant que la commune compte 535 habitants,

Considérant que pour une commune de 535 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 535 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à 10.7% % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 40.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 7.4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 7.4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseillers municipaux ayant reçu une délégation : 2.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique .

Article 2 – L'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du CGCT.

Article 3 – Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Article 5 – Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Une délégation est donnée à Jean-Philippe Mazeyrat pour s'occuper davantage des bâtiments communaux. Une petite indemnité lui sera allouée.
- City stade : nous avons reçu l'estimatif comprenant :
 - o Terrain multisports ; 89 756 € HT
 - o Aire de jeux : 38 688 €
 - o Agrès de fitness : 7662 €

Au vu des tarifs élevés, nous allons demander au Bureau d'Etudes de nous fournir l'avant-projet détaillé concernant uniquement le terrain multisports, afin de pouvoir déposer les demandes de subventions. En fonction des subventions obtenues, la décision de poursuivre ce projet sera étudiée.

- Associations :
- Le comité des fêtes va pouvoir poursuivre ses activités avec son nouveau bureau présidé par Angeline Pedamond.
La Présidente de l'association des 4 Saisons est démissionnaire. Le prochain bureau sera désigné en mars. 25 nouvelles adhésions sont déjà constatées, augurant un nouvel essor de l'association.
- Le recensement de la population débute le 16 janvier jusqu'au 15 février.
- Les vœux du maire et du conseil municipal sont prévus le 19 janvier à 16h.

Le Maire, Antoine BECO

Le Secrétaire de séance, Jacqui BASSET

Procès verbal approuvé le : 11 mars 2025

